

RÉSUMÉS DES CONTRIBUTIONS

Catherine SALIOU, *Épigraphie et rapports de voisinage : communis versus privatus*, p. 9-48.

Les inscriptions qui signalent l'existence d'une limite de propriété ou qui garantissent les droits d'un particulier sur un espace sont nombreuses dans le monde romain. Dans le cadre de cette contribution, on étudie un ensemble d'inscriptions dont le point commun est d'affirmer le caractère mitoyen ou non-mitoyen d'un mur limitant deux fonds ou deux édifices. Ces inscriptions ont été gravées à Rome, en Italie, ou dans les provinces occidentales et sont datées de la période républicaine ou du Haut Empire. Il s'agit de textes brefs, à caractère privé, dont la validité juridique n'était garantie par aucune autorité et qui ne pouvaient avoir d'autre rôle, en cas de litige ou de contestation, que celui d'un indice matériel, dont la valeur probatoire devait être dégagée par l'argumentation et le raisonnement et qui pouvait se trouver concurrencé ou contesté par d'autres moyens de preuve. Ils n'en constituent pas moins une source précieuse sur les rapports de voisinage tels que le droit romain les organise.

Lauretta MAGANZANI, *L'expertise judiciaire des arpenteurs romains : ordo mensurarum et controversiae agrorum*, p. 49-77.

Cette contribution se présente comme une mise en parallèle des sources juridiques (*Digeste*) et du *Corpus Agrimensorum Romanorum*. Il s'agit de mettre en évidence les diverses fonctions que peut assumer un arpenteur dans un procès de droit romain, selon qu'il est appelé par les parties ou par le juge. Cette étude permet en outre d'éclairer le rôle de l'arpenteur dans la détermination de la nature exacte de l'action à intenter devant le préteur, action en règlement de limites (*actio finium regundorum*) ou revendication de la propriété (*rei vindicatio*).

Julien DUBOULOZ, *Terres, territoire et juridiction dans les cités de l'Occident romain : le regard des arpenteurs*, p. 79-128.

Cette contribution envisage une catégorie attestée dans le *Corpus des arpenteurs romains* et les « cadastres » épigraphiques d'Orange : celle des *agri redditi*, des « terres rendues » à leurs anciens possesseurs au moment d'une déduction

coloniale. Bien que de nature très différente, ces deux documents donnent un éclairage sur les conditions pratiques de l'établissement de colonies en Occident. Il s'agit plus précisément d'étudier la diversité des conditions de cohabitation d'une *civitas* indigène et d'une colonie de droit romain dont la déduction a impliqué la saisie d'une partie des terres de l'ancienne communauté. Cette enquête est l'occasion d'envisager ce qu'il en est de la juridiction sur les terres des deux communautés au moment où un conflit s'est déclaré entre elles sur cette question. On observe alors les arpenteurs romains dans une fonction très spécifique d'interprètes de documents cadastraux et de statuts communaux.

Étienne HUBERT, *Droits sur le sol, résidence et citoyenneté dans les villes de l'Italie centrale et septentrionale (XI^e-XIV^e siècle)*, p. 129-143.

L'importance exceptionnelle de l'expansion urbaine – démographique, topographique, économique, sociale – et de ses développements politiques et culturels, en particulier dans l'Italie centrale et septentrionale, est un phénomène fort bien connu. L'article propose quelques réflexions sur les relations imbriquées entre l'urbanisation, l'immigration et la citoyenneté qui dépendent étroitement de la question des droits sur le sol. La restitution des modalités qui permirent la réalisation de l'expansion urbaine médiévale constitue le point de départ obligé pour comprendre la signification des politiques promulguées par les autorités communales dans de nombreuses villes italiennes. Ces politiques allèrent à l'encontre des motivations qui avaient conduit les propriétaires ecclésiastiques et laïques à promouvoir l'urbanisation de leur patrimoine foncier. Dans de nombreux cas, les communes ont cherché à contrôler et à limiter les conséquences sociales et politiques de l'instrument juridique utilisé, l'emphytéose, pour abolir les juridictions privées qui en résultèrent ou à tout le moins pour en réduire l'importance. En effet, les communes italiennes n'ont pas grandi au-dehors de la société féodale et présentent au XII^e, au XIII^e voire au XIV^e siècle, plus que des « résidus féodaux ». L'affranchissement du sol urbain et l'abrogation des seigneuries foncières citadines formaient deux étapes nécessaires pour leur permettre d'exercer pleinement leur pouvoir et leur autorité sur la totalité du territoire citadin et mettre en œuvre les grands programmes d'urbanisme et de décor urbain qui transformèrent le visage des villes italiennes.

Jean-Pierre VAN STAËVEL, *Experts en bâtiment et construction de la preuve : les avatars d'un cas d'espèce, entre Cordoue et Tunis (XII^e-XV^e siècle)*, p. 145-176.

En se fondant sur une étude comparée de deux versions d'un même cas d'espèce survenu en al-Andalus durant le premier quart du XII^e siècle, l'article se propose de mesurer le travail de réécriture qui affecte, à quelques siècles de distance, le procès-verbal dressé sur le terrain par des experts pour le transformer

en un texte à valeur jurisprudentielle. Portant sur un conflit de mitoyenneté entre deux maisons, le cas envisagé permet de préciser la place accordée par le système procédural musulman (et plus particulièrement mâlikite en l'occurrence) aux indices ou aux présomptions, lorsque le déroulement du procès exige d'interroger non plus seulement les plaideurs ou leurs témoins, mais la matérialité même des choses. Le cadre de l'étude permet non seulement de suivre le travail d'élaboration de la preuve par des praticiens, experts en bâtiments et en problèmes constructifs, mais aussi d'éclairer la dimension scripturaire que revêt l'établissement de faits matériels par ces personnes compétentes. Plus précisément, il est possible par ce biais d'analyser la place prise par l'argumentation technique des experts dans la description des faits, puis dans celui de l'écrit jurisprudentiel qui consigne le cas d'espèce sous une forme érudite, pour l'édification des générations futures de docteurs de la Loi.

Nicolas MICHEL, *Spécialistes villageois de la terre et de l'eau en Égypte (XII^e-XVII^e siècle)*, p. 177-209.

Dans l'Égypte pré-moderne, le régime des terres arables est caractérisé par la prévalence des devoirs fiscaux et la disparition du droit de propriété. Avec la généralisation de l'*iqṭā'* (1169) l'État se retire des campagnes, où il cesse de contrôler les opérations fiscales. Le calcul annuel des contributions en fonction des superficies submergées est assuré par des spécialistes villageois, aux compétences scripturaire et comptable. Les documents de la pratique d'époque ottomane les montrent comme témoins privilégiés dans les affaires relatives au statut des contribuables et des terres. La connaissance et l'entretien du réseau hydraulique sont de même à la charge de spécialistes villageois, solidairement responsables quoique sans pouvoir de contrainte. Cette configuration particulière peut être tenue comme un modèle de rapports entre un État préoccupé avant tout par la fiscalité, et les spécialistes villageois détenteurs de savoirs locaux, auxquels il ne cherche jamais à se substituer.

Christian MÜLLER, *Les ventes de biens immobiliers au XIV^e siècle : étude des actes du Ḥaram al-Šharīf à Jérusalem*, p. 211-230.

L'analyse d'un corpus de 900 actes légaux sous-étudiés permet d'établir la façon de faire la preuve devant le tribunal du juge musulman (cadi) au XIV^e siècle. L'article examine la complexité du droit du sol et les transferts de propriété de biens immobiliers dans 21 actes de vente concernant différents acteurs (privé-public) et différents objets vendus (bâtiments, terrains agricoles et habitats). Il s'avère que la vente de biens par le Trésor public nécessite certaines conditions qui ne sont pas requises dans le cas d'une vente entre particuliers. D'autre part, si le Trésor public a été propriétaire d'un bien dans le passé, l'attestation de transfert de propriété est exigée lors d'une vente ultérieure, en raison du

statut légal des registres concernant les biens immobiliers de l'État. Enfin, l'existence d'une rente, à la charge de l'acquéreur, pour certains types de biens immobiliers, permet de dégager une différence fondamentale entre la vente d'un objet immobilier avec ou sans le sol (*asl*).

Antonio Stopani, *La borne et l'expert : réflexions sur la fama dans les contentieux juridictionnels dans l'Italie d'Ancien Régime*, p. 231-254.

Cet article interroge une source très connue des historiens : les témoignages. Au centre de l'analyse se trouve une dispute territoriale entre deux communautés (Ugliano et Minucciano) au début du XVIII^e siècle. La juridiction des bois et pâturages rencontre la question des limites que les procureurs des parties essaient de démontrer à travers l'exhibition de documents. En même temps, on sollicite le témoignage de ceux qui sont appelés des « experts » pour qu'ils rendent compte de la *fama* des droits juridictionnels ou des limites territoriales, à savoir une sorte d'« opinion » qu'on suppose répandue et communément partagée. Qui sont ces experts ? À quel titre leur donne-t-on la parole ? Cette recherche démontre que le statut social et l'expérience des experts sur les lieux en litige s'articulent pour garantir leur crédibilité. Ceux-ci sont moins des observateurs étrangers à la *fama* que des agents dans sa constitution et sa diffusion.

Brigitte MARINO, *Être accusé de mainmise devant les juges de Damas au XVIII^e siècle : le cas des terrains agricoles loués par Ismā'īl Pacha al-'Azīm*, p. 255-274.

À l'époque ottomane, de nombreux terrains situés dans la ville de Damas ou dans les campagnes environnantes sont rattachés à des fondations (*waqf*) qui bénéficient du revenu de leur location. Les responsables de ces fondations font régulièrement comparaître devant les tribunaux de Damas les locataires de ces terrains qu'ils accusent de mainmise sur ces derniers. Ces litiges – qui se produisent notamment lorsque les locataires ont effectué sur des terrains incultes des plantations dont ils sont les propriétaires – ne reflètent pas de véritables conflits ; ils sont destinés à confirmer les droits des défendeurs sur les plantations qui leur appartiennent et sur les terrains qu'ils louent. À travers quelques cas concernant des terrains agricoles loués par un gouverneur de Damas au XVIII^e siècle, Ismā'īl Pacha al-'Azīm, on examinera le déroulement de la procédure liée à la résolution de ces « litiges » en précisant les modalités du recours aux actes juridiques et à la convocation des témoins afin de prouver les droits des défendeurs sur les biens en question.

Michela BARBOT, *Incertitude ou pluralité des droits? Les conflits sur les droits fonciers et immobiliers dans la Lombardie d'Ancien Régime*, p. 275-301.

Au cours des dernières décennies les historiens se sont de plus en plus interrogés sur le passage de la propriété dissociée à la pleine propriété. Selon une théorie parmi les plus suivies, la disparition de la propriété dissociée a été la conséquence de la réduction de l'incertitude propre à ce système. Néanmoins, beaucoup de questions restent encore ouvertes. La première concerne la pertinence de la catégorie d'incertitude, souvent hâtivement considérée comme un trait semi exclusif de l'Ancien Régime. Une autre question est celle du rôle des objets et des espaces dans la définition des droits propriétaires. Cet article cherche à répondre à ces questionnements en analysant 257 dossiers sur des litiges fonciers qui ont lieu à Milan et à Volpedo entre XVII^e et XVIII^e siècles. Leur analyse montre qu'ils ne sont pas engendrés par une fragilité du système des domaines. Plutôt, ils semblent véhiculer des revendications différentes selon les objets et les lieux concernés. La documentation montre enfin que le monde d'Ancien Régime ne manque pas de certifications juridiques. Dans le duché de Milan, les droits de propriété peuvent être prouvés par une série de moyens. Cette multiplicité renvoie moins à une incertitude des droits, qu'elle ne laisse plutôt entrevoir un sens pluriel et différencié de justice.

Alice INGOLD, *Conflits sur les eaux courantes en France au XIX^e siècle, entre administration et justice : de l'enchevêtrement des droits et des savoirs experts*, p. 303-333.

Cette contribution analyse une série de conflits pour l'usage des eaux en Roussillon, au moment où le cadre institutionnel d'accès à cette ressource est redéfini par les lois révolutionnaires, la codification napoléonienne et la mise en place d'une administration préfectorale – politique et technique – dont la capacité réglementaire s'étoffe. La réclamation de droits concurrents sur les eaux courantes se conjugue avec l'affirmation de juridictions distinctes, administrative et judiciaire, devant lesquelles faire valoir ces revendications de droits. La combinaison entre l'appropriation des eaux et leur conception comme ressource commune s'établit selon un principe de priorité des *droits*, protégés par les tribunaux, sur les *besoins*, régulés par l'administration. Qualifier la nature de ces droits a engagé des enquêtes, de nature juridique et historique, sur les formes d'appropriation des eaux : à défaut de *titres*, les *traces matérielles* que ces usages ont imprimées sur le territoire sont appelées à témoigner de la possession des eaux. La question de la mesure des eaux recoupe celle du partage entre autorité judiciaire et autorité administrative : les droits acquis étant protégés par les tribunaux, tandis que l'administration n'a un pouvoir de police que sur les eaux qualifiées de «surabondantes». La concurrence entre savoirs juridiques et savoirs experts, promus par les ingénieurs, éclaire une scène complexe, où se joue un certain partage entre autorité administrative et autorité judiciaire, se définissent leurs places respectives dans la poursuite d'intérêts collectifs.

